



LEOPOLDE GVILLAVME PAR LA GRACE DE DIEV
Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgoigne, &c. Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas & de Bourgoigne, &c.



Comme il est venu à nostre cognoissance, & que nous sommes informez des grands excès qui se sont commis, & se commectent par les gens de guerre tant des garnisons, que celles qui logent sur le plat pays, à couper des arbres de toutes sortes, appartenans aux Domaines du Roy Monseigneur, à des communautez, ou à des particuliers: Et d'autant qu'il convient mettre remede convenable à des excès de si grand dommage: Nous mandons, & commandons au nom de sa Majesté, que d'oresnavant nul soldat ny Officiers de ses armées, de quelle nation, ou condition qu'il puisse estre, s'advance à couper aucuns arbres appartenans ausdits Domaines de sa Majesté, à des communautez ou à des particuliers, ny les emporter avec des chevaulx, chariots, ou charrettes, ny d'autre façon quelconque, à peine que pour la premierefois ils seront chastiez de trois traicts de corde, & lesdicts Chevaulx, chariots, & charrettes confisqueés au prouffit du Fisque Royal, & de ceulx qui les auront apprehendez, & pour la deuxiesme fois à peine de la vie, & les Maistres de Camp, Coronels, Capitaines, Enseignes, & aultres Officiers, qui leur auront commandé, & seront interressez en ladiète coupe d'arbres, seront incontinent privez de leurs charges, & condamnez à payer le quadruple de l'interrest, aux proprietaires: & les personnes qui acheteront, ou recevront en leurs maisons le bois, que les soldats auront vendu, le payeront au double à la partie interessée. Et comme nous sommes aussi informez que quelques Chiefs, & Officiers tant par eulx mesmes que par tierces personnes traictent par forme de rachapt & accord avec des proprietaires, & fermiers de bois, ou d'arbres, afin qu'ils ne soyent coupeez, faisant pour ce contribuer & payer lesdicts proprietaires, ou fermiers, des grandes sommes d'argent, nous deffendons à tous Chiefs, & Officiers de demander ny recevoir, & aux proprietaires & fermiers de bois, ou arbres, de donner, ny procectre aucune chose que ce soit à ce subject, directement, ou indirectement, avec advertence qu'oultre la peine susdicte, ils encourreront le quadruple de ce que sera ainsi donné, ou reçu par l'un ou l'autre, & pour la verification de ce que dessus, & pouvoir apprehender ceulx qui contreviendront à ceste nostre ordonnance. Nous donnons au nom de sa Majesté pouvoir, & mandement especial à tous Officiers, tant militaires que des Provinces, villes & districts, n'estant lesdictes verifications & apprehensions faictes contre ceulx qui sont militaires, ils ayent à les remettre à Don Michel de Luna & Arellano, Chevalier de l'Ordre Militaire de St. Jacques, du Conseil de sa Majesté, & Surintendant de la justice Militaire en ces pays, afin de nous en faire rapport, & les Officiers des Provinces, villes, & districts, qu'il appartiendra, auront à proceder contre ceulx, n'estans militaires, par l'execution des peines & amendes qui seront trouvées convenir en justice, & afin que de ce que dessus personne ne puisse pretendre cause d'ignorance, ceste nostre Ordonnance sera delivrée audict Surintendant de la justice Militaire, pour la faire publier en la maniere accoustumée. Car telle est la volonté de sa Majesté, & la nostre en son Royal nom, ayans suivant ce aussi signé ceste de nostre nom, & y faict apposer le cachet secret de sa Majesté. Faict à Bruxelles le 22. de Decembre 1650. Estoit soubscript Leopolde Guillaume, plus bas, Par ordonnance de son Alteze, signé Verreyken, & cachetté du cachet secret de sa Majesté.